

**LABORATOIRE DE GENETIQUE MOLECULAIRE**

**Laboratoire Autorisé**

CHU DE DIJON – Plateau Technique de Biologie  
2 Rue Angélique Ducoudray BP 37013 21070 DIJON CEDEX

Tél : 03 80 29 57 20

Docteur Jean-Raymond TEYSSIER

Fax : 03 80 29 35 66

Praticien Agréé

**EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES**

(GENETIQUE MOLECULAIRE\*)

(décret n° 2000-570 du 23 juin 2000)

Un document de ce type doit accompagner la prescription et les renseignements cliniques indispensables pour chacune des analyses demandées.

<u>IDENTIFICATION</u> NOM : Prénom : Date de naissance : Age : Adresse :	IDENTITE DU TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE SI MINEUR NOM : Prénom :
--	--

**CONSENTEMENT\***

Je soussigné(e), susnommé(e), reconnais avoir été informé(e) par le Dr ..... sur l'examen des caractéristiques génétiques suivant :

Inscrire clairement l'analyse demandée

Qui sera réalisé à partir :

- prélèvement qui m'a été effectué
- prélèvement qui a été pratiqué sur mon enfant mineur

Je donne mon consentement pour ce prélèvement et je reconnais avoir reçu l'ensemble des informations conformément aux articles R.162-16-7 du décret n° 95-559 du 6 mai 1995 et R.145-15-4 du décret n° 2000-570 du 23 juin 2000 du code de la santé publique, permettant la compréhension de cet acte biologique et sa finalité.

Fait à ....., le.....SIGNATURE :

**ATTESTATION\***

Je certifie avoir informé le (la) patient(e) susnommé(e) sur les caractéristiques de la maladie recherchée, les moyens de la détecter, les possibilités de prévention et de traitement, et avoir recueilli le consentement du (de la) patient(e) dans les conditions de l'article n° R.145-15-4	Signature et cachet :
---	-----------------------

**\*RAPPEL CONCERNANT LA LEGISLATION**

(conformément au décret n° 2000-570 du 23 juin fixant les conditions de prescription et de réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne) :

**Le médecin prescripteur** doit conserver le consentement écrit, les doubles de la prescription et de l'attestation, et les comptes-rendus d'analyses de biologie médicale commentés et signés (Art. R.145-15-15)

**Le laboratoire autorisé** réalisant les examens doit :

- disposer de la prescription et de l'attestation du prescripteur (Art.R.145-15-15)
- adresser le compte-rendu d'analyse de biologie médicale commenté et signé par un praticien responsable agréé conformément à l'Art. R145-15-6 EXCLUSIVEMENT AU MEDECIN PRESCRIPTEUR des examens génétiques (Art.R.145-15-14)